

ARTICLE XVI**ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET DÉNONCIATION**

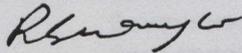
1. Aux fins de l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties conviennent de s'informer par un échange de notes que les conditions fixées par leur législation respective ont été remplies. L'Accord entrera en vigueur à la date dudit échange de notes ou, si les notes ne sont pas échangées le même jour, à la date de la dernière note.
2. Le présent Accord reste en vigueur à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une des Parties moyennant un préavis de six mois à l'autre Partie. Dans une telle éventualité, les deux Parties chercheront, autant que faire se peut, à perturber le moins possible leurs relations commerciales.
3. Sauf stipulation expresse dans les présentes, aucune disposition du présent Accord ne remplace ni ne modifie les accords déjà en vigueur entre les Parties.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à
1997, en langues arménienne, française et anglaise, chaque version faisant également foi.

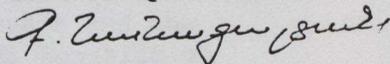
Ottawa, ce 8^e jour de *mai*

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**



James Wright

**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE**



Garnik Nanagoulian